

LE GRAND INVALIDE

ORGANE DE LA FONDATION DES PLUS GRANDS INVALIDES DE GUERRE

RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE

<https://www.invalidesdeguerre.org>

fondation@invalidesdeguerre.org



13 AVENUE DE LA MOTTE-PICQUET
75007 PARIS

Métro : La Tour-Maubourg (ligne 8)

Téléphone : 01 44 11 32 70

BÉNÉFICIAIRES DES ARTICLES L. 125-10, L. 133-1, L. 132-1 OU L. 132-2 DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE GUERRE

DURE ANNÉE 2024 !

DEUX centenaires pour cette année 2024 qui s'annonçait joyeuse avec la tenue des Jeux Olympiques dont la première présence sur notre sol remonte à 1924.

Année mémorielle glorieuse pour nous PGIG, qui avons le privilège du ravivage de la Flamme sacrée sous l'Arc de Triomphe le 14 juillet depuis cent ans également.

Les éléments climatiques se déchaînent sur notre pays menant à la misère une part importante de notre population.

Outre la guerre Russie-Ukraine, dix autres nations s'entre-déchièrent et font courir les pires menaces pour la France durant ces temps à la gloire du sport international.

Augurons qu'il n'en sera rien et que l'automne venu, seuls la fierté, la joie et le bonheur resteront dans les cœurs.

CNMSS

La Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) est la caisse spécifique des militaires en activité.

Dans la généralité des cas, elle couvre également les militaires retraités, sauf si à leur demande, ils entament une seconde carrière dans le civil et optent pour la caisse de sécurité sociale de tout un chacun. Elle est la caisse du soldat blessé ou malade, et assure le suivi de ses besoins en traitements médicaux et appareillages nécessaires à sa guérison. Elle poursuit sa mission après que la réforme temporaire puis définitive a été prononcée.

Vous pouvez demander au secrétariat l'imprimé du questionnaire *Sphinx* qui vous permettra d'exprimer vos doléances mais aussi vos satisfactions.

Charles Deygas
président de la Fondation

Sommaire

quadrimestriel - 102^e année

n° 826 - janvier-avril 2024

Page 1

Édito

Page 2

Les XVII^e Jeux paralympiques

Page 3

La CNMSS et les titulaires d'une PMI

Pages 4 et 5

Enquête de satisfaction de la CNMSS

Pages 6 et 7

Tableaux des pensions et allocations (code des PMIVG)

Page 8

Témoignage : « Des chemins difficiles »

Page 11

Une nouvelle directrice générale à l'ONaCVG

Pages 12 et 13

Focus juridique et social

Valeur du point PMI à 15,90 € au 1^{er} janvier 2024

Page 14

Handicap & Accessibilité n° 36

Page 15

Culture

Page 16

Nos camarades décédés
Cotisations ANPGIG 2024

Du 28 août au 8 septembre 2024, Paris accueillera les Jeux Paralympiques. Parmi tous les sports présents à l'affiche de cette édition, le para athlétisme tient une place à part, ce sport regroupant plus de 30% du total des épreuves au programme de Paris 2024.

Le para athlétisme est le sport roi des Jeux Paralympiques. Tout du moins par la quantité d'épreuves et de catégories de handicaps qui sont concernées. L'athlétisme en fauteuil roulant a fait son apparition en 1952 aux Jeux de Stoke Mandeville. En effet, un concours de lancer de javelot était organisé pour des athlètes atteints à la moëlle épinière. Par la suite, les premiers Jeux Paralympiques de 1960, à Rome, ont intégré le para athlétisme. Huit disciplines étaient présentes. Depuis, les épreuves ainsi que les para athlètes sont de plus en plus nombreux à chaque édition. Par exemple, en 2016 à Rio, le 100 mètres dénombrait pas moins de 30 finales (16 pour les hommes et 14 pour les femmes), en raison du nombre de types de handicap.

À la découverte des épreuves...

Pour Paris 2024, le programme Paralympique comprend presque toutes les disciplines de l'athlétisme valide. En course, les spectateurs retrouveront le 100m, 200m, 400m, 800m, 1500m, 5000m, un relais 4x100m (mélangeant les sexes et les handicaps) et le marathon. Le saut en longueur et en hauteur seront aussi de la partie. Du côté des lancers, sport le plus présent (37% des épreuves), le disque, le javelot et le poids sont bien là.

Particularité du paralympisme : un lancer de massue existe pour les athlètes qui ont des difficultés à tenir un poids, un disque ou un javelot. Le saut à la perche, le lancer de marteau, les épreuves de marche et les courses d'obstacles ne sont pas présents. Selon la catégorie de handicap, certaines disciplines ne sont pas accessibles à tous. Les épreuves ont lieu du 30 août au 7 septembre au Stade de France. Le marathon aura lieu le 8 septembre.

Les para athlètes français à suivre !

En octobre dernier, la fédération française de handisport a donné les noms

des 9 premiers para athlètes déjà sélectionnés pour représenter la France aux Jeux Paralympiques l'été prochain. Et il y a du beau monde ! Ainsi, en 100 mètres, le vice-champion paralympique en titre Timothée Adolphe (T11, non-voyant) vaudra cette fois la première place.

Sur le 400 mètres, on retrouvera Nantenin Keita (T13, mal voyante), qui avait récolté le graal en 2016. Sur la même distance, mais chez les hommes, le tenant du titre Charles-Antoine Kouakou (T20) est aussi de la partie. Toujours dans la même épreuve, mais dans une autre catégorie de handicap, Trésor Makunda (T11) sera là une nouvelle fois pour briller. D'abord médaillé d'argent à Athènes (2004) et en bronze à Pékin (2008) en 100 mètres, le Français a récolté le bronze à Londres (2016) et Tokyo (2021) sur 400 mètres. Accrocher le podium...

En saut en longueur, Arnaud Assoumani (T47, absence d'un membre) aimerait réitérer sa performance de 2008 où il avait décroché l'or. Dans le même sport, Manon Genest (T37) et Valentin Bertrand (T37, paralysie d'une partie du corps) ont décroché le bronze aux derniers Mondiaux et seront prêts à faire aussi bien, voire mieux. Déjà présente à Rio et Tokyo en lancer de poids, Gloria Agblemagnon (F20, déficience intellectuelle) sera à Paris et visera un podium après avoir fini 4^e aux derniers Mondiaux.

**Rendez-vous donc
du 30 août au 8 septembre
pour soutenir
et encourager
les para athlètes français !**

Les classifications de handicap, comment ça marche ?

Ces types de handicap sont acceptés en compétition : paraplégie, tétraplégie et assimilées, amputation et assimilée, handicap visuel et cécité, paralysie cérébrale, handicap intellectuel et personnes de petite taille. Ils sont classés d'abord par des lettres : T (= Track) ou F (= Field). Le T correspond aux coureurs et sauteurs sur "piste", et le F aux lanceurs sur "terrain". Puis vient un nombre. Le premier chiffre indique la classe de handicap :

- 1 - Déficience visuelle
- 2 - Déficience intellectuelle
- 3 - Lésion cérébrale (l'athlète est debout ou assis)
- 4 - De petites tailles, amputés ou assimilé
- 5 - Courses ou lancers en fauteuil roulant
- 6 - Appareillés de membres inférieurs

Le deuxième chiffre indique le degré d'atteinte (1 étant le plus élevé, et 8 le plus faible).

En fonction des catégories de handicap, les athlètes peuvent disputer leurs épreuves en fauteuil roulant, avec une ou des prothèses, ou à partir d'une chaise de lancer. Un guide pour les courses peut accompagner les déficients visuels. Pour les lancers et les sauts, un entraîneur peut être présent pour aiguiller. Le poids du matériel est aussi adapté au handicap.

LA CNMSS ET LES TITULAIRES D'UNE PMI

Pour le compte de l'État, et sur des budgets spécifiques financés par le ministère des Armées (MINARM), la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) gère différentes missions en lien avec la santé et inhérentes au métier de militaire.

Les frais de soins médicaux et d'appareillage des pensionnés invalides

Au titre du droit à réparation, la CNMSS gère le règlement des dossiers de soins médicaux et d'appareillage des titulaires de pensions militaires d'invalidité, bénéficiaires des dispositions des articles L. 212-1 et L. 213-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Pour accompagner et faciliter la réinsertion professionnelle des militaires gravement blessés en opération ou en service, la CNMSS finance intégralement l'achat de prothèses "nouvelle génération" non inscrites dans la liste des produits remboursables. Elle gère enfin les demandes de secours et de prestations complémentaires déposées par les titulaires d'une pension militaire d'invalidité.

L'accompagnement des militaires blessés et des titulaires d'une PMI

Agir pour la reconstruction des blessés

Afin de renforcer la notoriété de son offre de services et favoriser un meilleur accès aux droits pour les militaires blessés, la CNMSS a accru ses interventions au plus près d'eux et de leurs représentants en 2023.

Ainsi, des interventions ont été réalisées auprès de chaque Conseil de la fonction militaire et un stand d'information a été tenu le 24 juin lors de l'opération "Avec nos blessés" qui avait pour thème "La reconstruction, tous concernés". La CNMSS a également participé le 7 novembre à la 5^e journée nationale "Reconstruction des blessés par le sport (RBS) et reconnaissance institutionnelle". Organisée par la Direction générale de la Gendarmerie nationale, cette journée visait à promouvoir la reconnaissance de l'institution envers ses blessés en service.

Pour ce faire, l'événement mettait à l'honneur la capacité de résilience de nombre d'entre eux, en soulignant leur engagement dans un parcours ou un stage RBS, stages auxquels le régime militaire apporte son soutien financier.

La CNMSS a renouvelé sa rencontre avec les associations les plus représentatives des anciens combattants, relais d'information indispensables auprès des pensionnés de guerre. Ce rendez-vous annuel lui permet de réunir les principaux acteurs de cet écosystème afin de rendre compte de la gestion de cette mission, déléguée par le MINARM, et d'obtenir un retour d'informations direct sur celle-ci.

Afin de répondre à une forte attente, une rencontre partenariale a également été organisée à Toulon le 26 avril avec les personnels des différentes cellules d'aide aux blessés, des représentants de l'Office national des combattants et des victimes de guerre, du Service de santé des armées, plusieurs responsables ou assistants de service social dépendant du Service de l'action sociale des armées et des personnels du bataillon de marins-pompiers de Marseille.



Rencontre avec les associations d'anciens combattants le 16 juin 2023 à Paris

L'objectif de l'événement était de mieux faire comprendre le rôle de la CNMSS et son action concrète dans la prise en charge des militaires blessés en service, pensionnés ou non. Ce format de rencontre a vocation à être étendu, à un rythme régulier, aux partenaires situés dans d'autres régions.

Acteur de la reconstruction des militaires blessés, la CNMSS a participé aux travaux ayant conduit à la mise en œuvre du plan d'action ministériel d'accompagnement des militaires blessés 2023-2027 de la secrétaire d'État auprès du ministre des Armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire. Plusieurs actions proposées par le régime militaire, qui tendent à l'amélioration de la prise en charge des soins et à la simplification des procédures à destination des blessés, ont été inscrites au plan.

Dans ce cadre, et afin de répondre à la volonté exprimée par la secrétaire d'État, la CNMSS a réalisé et diffusé sur les réseaux sociaux, une vidéo incitant les jeunes militaires pensionnés à utiliser leur carte Vitale auprès des professionnels de santé pour la facturation de leurs soins.

Cette vidéo, comme d'autres informations et téléservices, sera prochainement diffusée au sein de la maison numérique des blessés et familles, au développement de laquelle la CNMSS participe activement.

ENQUÊTE DE SATISFACTION AUPRÈS DES PENSIONNÉS DSBP 2023

LA MÉTHODE



5 000 pensionnés
interrogés



Du 30 octobre au
15 novembre 2023



Par courrier et courriel
(50 % et 61 % de
retour)



2 827 ont accepté
de répondre (57 %)

Le mode de recueil par courriel est devenu plus pertinent

Rappel 2021

5 000 pensionnés
interrogés

Du 22 mars au
18 avril 2021

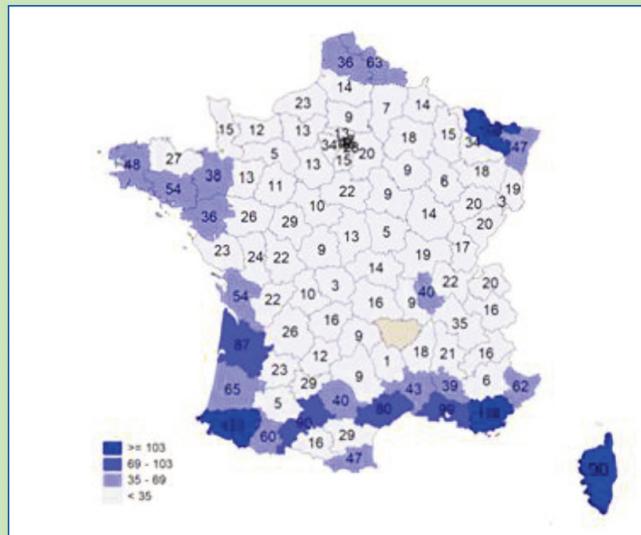
Par courrier et
courriel (55 % et
49 % de retour)

52 %
de réponses

LE PROFIL

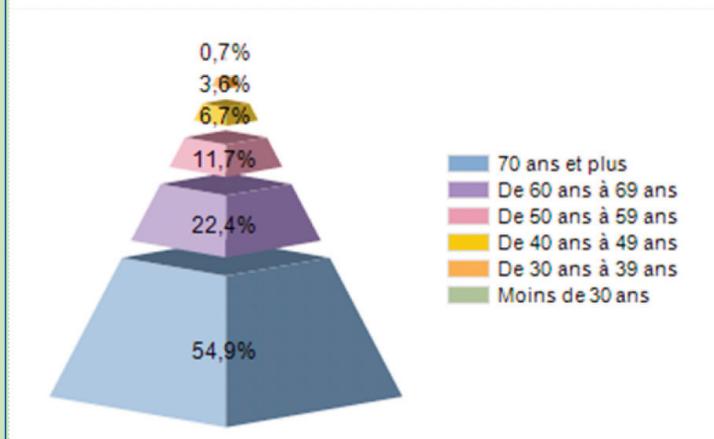


94,6 % d'hommes



Répartis sur la carte de France ci-dessus

Moyenne = **68,82** ans
Min = 23 ans Max = 100 ans



Moyenne d'âge 69 ans (75 ans en 2021)

Le panel a rajeuni mais reste le quasi reflet du Fichier national des pensionnés (FNP)

ENQUÊTE DE SATISFACTION AUPRÈS DES PENSIONNÉS DSBP 2023

LES RÉSULTATS

NOUS CONTACTER

Les moyens de contact les plus cités sont le téléphone et le courrier



59 %

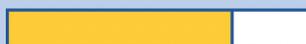


43,3 %

46,2 %
des contacts
concernent
une demande
d'accord
préalable

VOTRE SATISFACTION

92,6 %



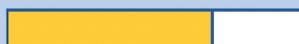
De satisfaction globale

96,8 %



De satisfaction sur la qualité
de l'accueil téléphonique

90,1 %



De satisfaction sur les délais
de remboursement

La qualité du service rendu est en léger recul,
sans doute dû à un nombre de mouvements
importants dans le département et aux
difficultés rencontrées par le décompte
et la plateforme de service (PFS).

Rappel 2021

96,6 % Satisfaction globale

93,5 % Satisfaction sur les délais
de remboursement

97,7 % Satisfaction sur la qualité
de l'accueil téléphonique

VOUS INFORMER

La commission des secours et des
prestations complémentaires
CSPC est connue par :



des pensionnés
(12,3% en 2021)

Le site internet de la CNMSS est
consulté par :



des pensionnés
(26,4% en 2021)

Les différentes communications sur la CSPC auprès des organismes extérieurs continuent à produire leurs effets.

La consultation du nouveau site internet est en hausse et 75 % des répondants trouvent la consultation plus facile.

LES PRÉCONISATIONS

Poursuivre la promotion de la CSPC en renouvelant les campagnes de communication notamment auprès des associations d'anciens combattants, des organismes œuvrant autour du blessé et des pensionnés eux-mêmes.

Conforter la PFS dans son rôle de 1^{er} accompagnateur des pensionnés.

Tenir compte du rajeunissement de la population ; étudier les possibilités d'un accompagnement de plus en plus personnalisé et d'une dématérialisation plus forte des procédures.

Continuer la communication auprès des professionnels de santé pour l'utilisation de la carte Vitale.

Infographie DIP/SRC/PCP 21/02/2024

TABLEAU DES PENSIONS ET ALLOCATIONS – CODE DES PMIVG

TABLEAU DES PENSIONS ET ALLOCATIONS

POURCENTAGE D'INVALIDITÉ	NOMBRE DE POINTS				NOMBRE TOTAL DE POINTS	MONTANT MENSUEL DE L'ALLOCATION AU 01/01/2024
	Pension principale	Allocation aux Grands Invalides		Allocation du statut		VALEUR DU POINT PMI : 15,90 €
		N° 1, 2, 3, 4, 5, et 5bis	N°6			
85 % sans statut	361	128			489	647,93 €
85 % avec statut	361	64		200	625	828,13 €
90 % sans statut	368	154			522	691,65 €
90 % avec statut	368	77		300	745	987,13 €
95 % sans statut	370	204			574	760,55 €
95 % avec statut	370	102		400	872	1.155,40 €
100 % sans statut	372	256			628	832,10 €
100 % avec statut	372	128		500	1000	1.325,00 €
100 % + 1 degré	388	540		211	1139	1.509,18 €
100 % + 2 degrés	404	543		233	1180	1.563,50 €
100 % + 3 degrés	420	546		255	1221	1.617,83 €
100 % + 4 degrés	436	549		277	1262	1.672,15 €
100 % + 5 degrés	452	552		299	1303	1.726,48 €
100 % + 6 degrés	468	555		321	1344	1.780,80 €
100 % + 7 degrés	484	558		343	1385	1.835,13 €
100 % + 8 degrés	500	561		365	1426	1.889,45 €
100 % + 9 degrés	516	564		387	1467	1.943,78 €
100 % + 10 degrés	532	567		409	1508	1.998,10 €
et par degré en plus (art. L125-10)	16	3		22	41	54,33 €
100 % + art. L133-1 (ex art. L18 tierce personne)	465	1373		351	2189	2.900,43 €
		1464			2280	3.021,00 €
100 % + 1 degré	485	1373	50	381	2289	3.032,93 €
		1464			2380	3.153,50 €
100 % + 2 degrés	505	1373	100	391	2369	3.138,93 €
		1464			2460	3.259,50 €
100 % + 3 degrés	525	1373	150	401	2449	3.244,93 €
		1464			2540	3.365,50 €
100 % + 4 degrés	545	1373	200	411	2529	3.350,93 €
		1464			2620	3.471,50 €
100 % + 5 degrés	565	1373	250	421	2609	3.456,93 €
		1464			2700	3.577,50 €
100 % + 6 degrés	585	1373	300	431	2689	3.562,93 €
		1464			2780	3.683,50 €
100 % + 7 degrés	605	1373	350	441	2769	3.668,93 €
		1464			2860	3.789,50 €
100 % + 8 degrés	625	1373	400	451	2849	3.774,93 €
		1464			2940	3.895,50 €
100 % + 9 degrés	645	1373	450	461	2929	3.880,93 €
		1464			3020	4.001,50 €
100 % + 10 degrés	665	1373	500	471	3009	3.986,93 €
		1464			3100	4.107,50 €
et par degré en plus (art. L125-10)	20		50	10	80	106,00 €
100 % + double art. L133-1 + 9 degrés	1032	1464	1250	601,2	4347,2	5.760,04 €
100 % + double art. L133-1 + 10 degrés	1064	1464	1250	601,2	4379,2	5.802,44 €
et par degré en plus (art. L125-10)	32		50	10	92	121,90 €

ALLOCATIONS SPÉCIALES AUX GRANDS MUTILÉS

(réf. CPMIVG art. L. 125-2, L. 132-3, R. 132-1)

DIAGNOSTIC	NB DE POINTS D'INDICE	MONTANT MENSUEL DE L'ALLOCATION AU 01/01/2024
------------	-----------------------	---

Amputés

Désarticulation tibio-tarsienne	80,3	106,40 €
Amputation de la jambe au-dessus du genou	sans ankylose	150,2
	avec ankylose	235,2
Désarticulation du genou	405,2	536,89 €
Amputation de la cuisse	556,5	737,36 €
Amputation sous-trochantérienne	641,1	849,46 €
Désarticulation de la hanche ou de l'épaule	801,6	1.062,12 €
Désarticulation du poignet	160,5	212,66 €
Amputation de l'avant-bras	sans ankylose	230,4
	avec ankylose	315,4
Désarticulation du coude	405,2	536,89 €
Amputation du bras	556,5	737,36 €
Amputation sous-tubérositaire	641,1	849,46 €

Blessés crâniens (suivant la nature et la fréquence des crises)

1re catégorie	200,4	265,53 €
2e catégorie	400,8	531,06 €
3e catégorie	601,2	796,59 €
4e catégorie	801,6	1.062,12 €

Aveugles 982 1.301,15 €

MAJORATION POUR ENFANTS

(CPMIVG art. R. 134-2)

Enfants de moins de 18 ans ayant cessé d'ouvrir droit aux prestations familiales

DEGRÉ D'INVALIDITÉ	NB DE POINTS D'INDICE	MONTANT MENSUEL DE L'ALLOCATION AU 01/01/2024
Pension d'invalidité de 85 %	65	86,13 €
Pension d'invalidité de 90 %	77	102,03 €
Pension d'invalidité de 95 %	85	112,63 €
Pension d'invalidité de 100 %	92	121,90 €
Conjoint survivant (CPMIVG art. R. 141-24)	92	121,90 €

RECONNAISSANCE AU COMBATTANT (ex-RETRAITE DU COMBATTANT)

(CPMIVG art. L. 321-2 et D. 321-1)

CONDITIONS D'OBTENTION	NB DE POINTS D'INDICE	MONTANT ANNUEL VERSÉ EN DEUX FOIS
Être titulaire de la carte du combattant		
À partir de 65 ans révolus	52	826,80 €
À partir de 60 ans *		

* Se renseigner sur les conditions particulières d'octroi auprès de l'ONACVG de votre département

ALLOCATION AUX IMPLAÇABLES

(réf. CPMIVG art. L. 131-2)

Allocation différentielle qui porte le montant global des ressources du pensionné aux nombre de points suivants :

ALLOCATION n° 9	NB DE POINTS D'INDICE	MONTANT MENSUEL DE L'ALLOCATION AU 01/01/2024
Âgé de moins de 65 ans	1500	1.987,50 €
À partir de 65 ans	1200	1.590,00 €

PENSION DES CONJOINTS SURVIVANTS

(réf. CPMIVG art. L. 141-16 à L. 141-22, D. 141-5, D. 141-7 et D. 141-9)

DÉSIGNATION	NB DE POINTS D'INDICE	MONTANT MENSUEL DE L'ALLOCATION AU 01/01/2024		
Taux simple (1) Conjoints survivants non remariés ou remariés et redevenus veuves ou veufs, mariage d'au moins 2 ans	348	461,10 €		
Taux normal (2) Conjoints survivants non remariés ou remariés et redevenus veuves ou veufs, mariage d'au moins 2 ans	515	682,38 €		
Taux exceptionnel (3) Conjoints survivants non remariés ou remariés et redevenus veuves ou veufs, âgés de plus de 50 ans ou infirmes	682	903,65 €		
Majoration spéciale (4) pour conjoints survivants d'invalidité bénéficiant de l'article L. 133-1 et de l'allocation spéciale n° 5bis/a ou n° 5bis/b et en fonction de la durée du mariage et des soins donnés	n° 5bis/a	Au moins 5 ans	105	139,13 €
		Au moins 7 ans	230	304,75 €
		Au moins 10 ans	410	543,25 €
		Au moins 15 ans	460	609,50 €
		Au moins 20 ans	510	675,75 €
	n° 5bis/b	Au moins 5 ans	150	198,75 €
		Au moins 7 ans	300	397,50 €
		Au moins 10 ans	500	662,50 €
		Au moins 15 ans	550	728,75 €
		Au moins 20 ans	600	795,00 €
Au moins 25 ans	650	861,25 €		

Les conjoints survivants remariés après le 2 octobre 1941, redevenu(e)s veuves ou veufs recouvrent leur droit à pension.

La pension au taux simple (1) est accordée au conjoint survivant quand le décès est étranger aux infirmités ouvrant droit à pension et quand le pourcentage de pension était au moins égal à 60 % et inférieur à 85 %.

La pension au taux normal (2) est accordée au conjoint survivant du pensionné à 85 % et plus, ou quand le décès est en rapport direct avec les infirmités ouvrant droit à pension, quel que soit le taux de pension (fournir certificat médical).

La pension au taux exceptionnel (3). Le taux normal et le taux simple passent uniformément au taux exceptionnel à 50 ans pour les conjoints survivants non remariés (ou avant 50 ans pour les conjoints survivants infirmes) sous réserve de remplir les conditions de fortune exigées.

Une majoration spéciale (4) est attribuée, pour les soins donnés par eux à leur conjoint décédé, aux conjoints survivants des grands invalides relevant de l'article L. 133-1 du Code des PMIVG et bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5bis/a ou n° 5bis/b, lorsqu'ils sont titulaires d'une pension, et qu'ils justifient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante pendant au moins 5 ans, 7 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans ou 25 ans (et postérieurement au bénéfice de l'article L. 133-1).

MAJORATION DES PENSIONS DES CONJOINTS SURVIVANTS AYANT DES ENFANTS À CHARGE

(CPMIVG art. L. 141-23 et D. 141-10)

NOMBRE D'ENFANTS	NB DE POINTS ANNUELS	MONTANT MENSUEL DE L'ALLOCATION AU 01/01/2024
Un enfant	120	159,00 €
Deux enfants	240	318,00 €
Par enfant à partir du troisième	160	212,00 €

PENSIONS D'ASCENDANTS

(CPMIVG art. L. 141-10 à L. 141-12, L. 141-30 et D. 141-12)

	NB DE POINTS ANNUELS	MONTANT MENSUEL DE LA PENSION
Ascendants (père, mère, grand-père ou grand-mère) non remariés	213	282,23 €
Ascendants (père, mère, grand-père ou grand-mère) remariés	106,5	141,11 €
Majoration pour chaque enfant mort pour la France en plus du premier	45	59,63 €

DES CHEMINS DIFFICILES

Un appelé blessé en Algérie Son retour et sa réinsertion

par Raymond Casal

Né le 29 décembre 1936 à Châlons-sur-Marne. Classe 56 2/C, appelé à l'activité le 5 janvier 1957, service comptant du 1^{er} janvier 1957 (j'ai 20 ans et 2 jours), incorporé au CIR n°1 de Verdun où, après les classes et les pelotons, je suis nommé caporal le 16 juin 1957 et sergent le 16 novembre 1957. Ma fonction est instructeur au peloton d'élèves gradés. Au titre de la réserve ministérielle, je suis maintenu à Verdun jusqu'au 9 mars 1958, sans affectation de régiment.

À Alger, je débarque du *Ville d'Alger* le 11 mars 1958 et après sélection, je suis dirigé vers le 2/1^{er} RIC - 7^e compagnie qui tient un poste près de Palestro. La 7^e compte deux sections d'appelés métropolitains et deux sections de harkis (je serai à la tête de l'une d'elles).

Je suis cité à l'ordre de la division pour des actions ayant eu lieu les 12, 16 et 30 août. Grièvement blessé par balles le 17 novembre 1958, ces blessures me vaudront la Médaille militaire (décret du 11 avril 1959 - JO du 18 avril 1959), à laquelle s'ajoutera l'attribution de la croix de la valeur militaire avec palme pour les actions du 9 septembre et du 17 novembre.

Évacué par hélicoptère vers l'hôpital Maillot d'Alger, mon état est jugé très grave. Le télégramme officiel du médecin-chef, reproduit ci-dessous, est envoyé au maire de ma petite commune qui a la charge de prévenir mes parents. Sur ce document, les taches sont les larmes de ma mère.

ORIGINE	NUMÉRO	NUMÉRE de mots	DATE	HEURE de dépôt	MENTIONS DE SERVICE
Alger	PH 106	27	15	13 ^h 32	
Casal Raymond - sergent 2/1 - R 7 C					
traité hôpital militaire Maillot Alger - chirurgie					
donne grand inquiétude suite blessure infamée					
famille Casal					

1958
MARI

N° 730 bis. — J. S. 58101 G.

Pour « rassurer » mes parents, l'assistante sociale de l'hôpital croit bien faire en leur adressant la lettre ci-contre.

Mon père, accompagné de ma fiancée, munis des indispensables autorisations et à leurs frais, font un rapide voyage à Alger, ne sachant s'ils auraient la chance de me voir encore en vie.

L'opération pratiquée est une thoracophréno laparotomie splénectomie avec perte de 7 cm dans les 8^e, 9^e et 10^e côtes (ouverture du thorax, de la face postéro-latérale de l'hémithorax gauche et de l'abdomen).

Le 1^{er} décembre, il faut faire de la place, l'hôpital est plein. Je suis évacué à bord du *Ville d'Oran* vers l'hôpital Broussais de Nantes via Marseille.

L'installation à bord n'est pas facile. Je suis sur un brancard en position semi-allongée. Les changements de niveau pour accéder aux cabines sont problématiques. Le brancard doit être porté à bout de bras pour effectuer les changements de direction dans les escaliers.

Arrivée à Marseille le 2 décembre 1958. Après un débarquement aussi compliqué que l'embarquement, nous sommes déposés sur les quais à la vue des appelés qui partent pour l'Algérie ; puis chargés dans des ambulances pour nous transporter à la gare Saint-Charles, et être en attente dans le hall des voyageurs en vue de notre installation dans un train sanitaire datant de la dernière guerre mondiale.

ALGER
HOPITAL MRE MAILLOT
SERVICE SOCIAL
S.P.87.444 AFN

ALGER, le 18 Novembre 1958

Mademoiselle M A D O N
Assistante Sociale

à

Monsieur CASAL,
ECURY S/COOLE
Marne

Monsieur,

Je viens de voir votre fils, celui-ci vient d'être opéré à l'Hôpital à la suite d'une blessure à l'abdomen. Son état est grave, et le Médecin m'a chargé de vous dire qu'il ne pouvait se prononcer actuellement .

Ayez cependant bon courage.

Sentiments dévoués.



Direction Nantes. Mon wagon a un couloir central sur toute sa longueur et une rangée de couchettes superposées de chaque côté. Un poêle à charbon est censé nous réchauffer. Vu ma position semi-allongée, je suis placé sur la couche la plus haute.

Comme personnel d'accompagnement, un soldat qui se tient au centre près du poêle. Notre train roule lentement. Son itinéraire doit éviter les grandes villes. Il doit être « discret » et circuler de préférence la nuit, afin d'éviter les manifestations. Pour nourriture : des boîtes de rations !...

Le soir du 5 décembre, vers 22 heures, nous arrivons à l'hôpital Broussais, après un dernier transfert depuis la gare en ambulance.

Surprise ! Des civils aident au déchargement et à la première installation provisoire, ainsi qu'à la distribution de boissons chaudes. Ils sont prévenants, mais je souffre terriblement et j'ai froid. Il y a quatre jours que nous sommes partis d'Alger et ici, il neige.

Le 6 décembre, nous sommes répartis dans les services comme sous-officier. Je bénéficie d'une chambre que je partage avec un ADL (« au-delà de la durée légale ») de Nantes qui, lui, reçoit des visites de sa famille. Elles me seront utiles car ici je n'ai rien. Mes seuls bagages sont mes pansements, mes sondes et mes perfusions.

Le 8, arrive ma cantine dans laquelle le fourrier de mon unité n'a laissé que le paquetage réglementaire, mais quand même mon courrier personnel. Dans une poche, je retrouve ma dernière solde ADL, en argent AFN que la famille de mon voisin de chambre échangera à sa banque. Cet hôpital et son personnel ne semblent pas avoir été préparés à recevoir

en une fois un grand nombre de blessés de guerre. Je dois réclamer pour que l'on me lave entièrement, ce qui n'a pas été fait depuis trois semaines. Les remarques sur ma propreté formulées par la jeune préposée à cette opération étant des plus désobligeantes, je suis obligé d'avoir recours aux cahiers des réclamations.

Après avoir sollicité mon transfert vers l'hôpital militaire de Châlons-sur-Marne, situé à 12 km de chez mes parents et de ma fiancée, Nantes étant à 600 km - j'obtiens satisfaction : une permission de quelques jours m'est accordée le 23 décembre avec retour à l'hôpital de Châlons.

Problème, je tiens à peine debout, n'ayant, depuis ma blessure, marché que quelques mètres. Qu'à cela ne tienne, j'ai hâte de voir les miens.

Avant la distribution des permissions, un colonel réunit les permissionnaires pour un discours sur la tenue à respecter sans faire de tapage sous prétexte de revenir d'Algérie, ce qui est reçu comme une insulte. L'hôpital est très distant de la gare, il m'est impossible d'y aller sans aide et véhicule. Ma virulente réaction à ses propos porte ses fruits : une jeep sera mise à ma disposition avec un chauffeur pour m'aider. Ensuite, je dois me débrouiller. Ce n'est que mon affaire, j'ai une perm comme tout militaire.

Il fait nuit le soir du 23 décembre, lorsque j'arrive en gare de Châlons. Sur le quai m'attend ma fiancée, très surprise de me voir descendre seul, sans accompagnateur.

Jusqu'au 16 juin, j'alterne les séjours entre l'hôpital et chez mes parents.

Je n'ai pas touché ma solde d'ADL depuis octobre. Mon ancien corps m'a rayé des contrôles depuis la date de mon départ d'Algérie. À Marseille, je ne suis que de passage. À Nantes, je ne reste que 18 jours avant d'être versé à la CAR n° 6 de Metz. À mes courriers, chacun rejette sur l'autre l'obligation d'assumer ma solde. J'informe les différents payeurs impliqués que je vais envoyer leur refus à leur ministre. J'obtiens alors satisfaction de tous.

Je suis convoqué le 16 juin à 14 heures au centre de réforme de Metz, caserne Ney.

Je n'ai pas eu connaissance du dossier médical me concernant qui a été établi par un appelé aspirant médecin de l'hôpital de Châlons, qui n'a aucune connaissance du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et qui va servir pour définir mon taux d'invalidité.

Je suis, avec un tel dossier, réformé définitif au taux de 55 %, ce qui est sans commune mesure avec ce qui est proposé par le code dans mon cas.

Je vais alors apprendre à me défendre seul en utilisant les procédures prévues mais inconnues dans ce coin de campagne. Je ne peux travailler, ma pension mensuelle correspondrait aujourd'hui à 308,44 €. Que faire ?

Je dois me reconverter. J'ai découvert qu'il existe des écoles professionnelles pour les mutilés, dépendantes du ministère des anciens combattants.

Je choisis la formation de dessinateur industriel, qui est la suite logique de mon ancienne formation d'ajusteur tourneur.

Cette formation dure 2 ans ; elle est prise en charge comme interne mais sans autre aide pendant cette scolarité. Elle commence en septembre, mais à Oissel (commune située près de Rouen), alors qu'il existe la même école à Paris, à Saint-Maurice. Je demande mon transfert et l'obtiens. Mon stage se termine avec le CAP de dessinateur industriel mécanique le 11 juin 1961. Le 13 juin, je travaille chez Massey-Ferguson, malgré mes graves problèmes. La vie peut reprendre.

Il s'est passé 4 ans et demi depuis mon incorporation sans aucune aide, conseil ou visite des autorités de tutelle. Comme un déchet, le blessé se sent abandonné.

Pendant cette reconversion, je me pose la question de mon affiliation à la sécurité sociale. J'ai travaillé et cotisé avant mon incorporation, laquelle ne suspend pas mes droits à mon retour. Et si je ne peux reprendre mon travail, je suis donc en arrêt de maladie pendant ma reconversion. Je demande à ma caisse de sécurité sociale de me prendre en charge : elle refuse. Certain de mon bon droit, je conteste.

Chaque étape m'est favorable, mais la caisse fait toujours appel. C'est le pot de terre contre le pot de fer. Jusqu'à la Cour de cassation qui rend son arrêt en 1966 : la caisse s'est laissée vaincre sur la forme mais pas sur le fond, ce qui aurait pu faire jurisprudence et servir à bien d'autres.

Ma victoire est individuelle, après 7 ans de démarche !

ONaCVG : une nouvelle directrice générale

PAR décret en date du 15 novembre 2023 paru au *Journal officiel*, **Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas** a été nommée nouvelle directrice générale de l'Office national des combattants et des victimes de guerre, à compter du 24 novembre 2023.

Marie-Christine Verdier-Jouclas est née le 19 mars 1965 à Albi (Tarn). À l'issue de ses études supérieures à l'université Toulouse-Jean-Jaurès, elle travaille dans le secteur bancaire dans le Tarn dès 1986 et devient directrice d'agence bancaire pour le Crédit agricole de 2005 à 2017.

Engagée en politique, elle est élue députée de la deuxième circonscription du Tarn de 2017 à 2022. Elle occupe plusieurs fonctions pendant sa législature : membre de la commission des finances, elle a participé aux travaux sur les projets de loi de finances de 2018 à 2022 en tant que rapporteur spécial de la mission « Travail, Emploi, Formation Professionnelle et Apprentissage » ; co-rapporteur de la mission d'information relative aux chambres d'agriculture et à leur financement ; rapporteur de la proposition de loi « Inclusion dans l'emploi par l'activité économique » ; rapporteur de la commission spéciale sur l'activité professionnelle indépendante ; co-présidente du groupe d'études Vin-Vigne et Œnologie.

À partir de 2019, elle est porte-parole du groupe « La République en marche » à l'Assemblée nationale. Elle est reconduite à ce poste en octobre 2020. Elle était dernièrement à la direction d'une entreprise de confection de vêtements en cuir pour les maisons de haute couture à Paris et à Graulhet, dans le Tarn.

Mariée et mère de trois enfants, Marie-Christine Verdier-Jouclas est chevalier de l'ordre national du Mérite.



Signature d'un partenariat entre l'INI et l'ONaCVG

UN partenariat entre l'Institution nationale des Invalides (INI) et l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) a été signé le 7 décembre 2023. Cet accord permettra dans le futur d'offrir un meilleur accompagnement aux blessés de guerre.

L'Institution nationale des Invalides est un établissement d'excellence spécialisé dans la prise en charge des blessés de guerre de tous les champs de bataille et de tous les conflits. En vertu de cet accord, les parties agissent de manière complémentaire en faveur des ressortissants de l'ONaCVG résidant ou de passage à l'INI.

Grâce à cet accord, les agents de l'Office pourront se rendre au chevet des ressortissants hospitalisés, en ayant au préalable obtenu l'accord de l'INI, pour les informer du rôle de l'ONaCVG et préparer avec eux les éléments de suivi dans la durée.

En amont de la sortie de ces ressortissants, les agents de l'Office pourront préparer, avec le référent social de l'INI, les meilleures conditions d'accompagnement des blessés pour leur retour à domicile.

La prise en compte de l'état de stress post-traumatique (ESPT) étant une préoccupation conjointe et les blessés psychiques ayant des parcours de reconstruction non linéaires, l'INI et l'ONaCVG s'engagent à coordonner leurs actions respectives et à harmoniser leur doctrine en matière d'accompagnement des blessés via leurs dispositifs respectifs. Un parcours de soins psychiques et médico-social sera mis en œuvre au sein du Centre de réhabilitation post-traumatique (CRPT) et de l'unité de soins psychiques de jour de l'INI.

Enfin, un parcours non-médicalisé de réhabilitation sociale et professionnelle sera proposé par le programme ATHOS via une procédure agréée de réponse à des situations d'urgence.

QUESTIONS PARLEMENTAIRES

Question n° 12293 du 24/10/2023 :

M. Antoine Armand (Renaissance - Haute-Savoie) attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité (point PMI). En application de l'article 117 de la loi de finances pour 2005 modifiant l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), la valeur du point PMI est révisée proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE des traitements bruts de la fonction publique de l'État. Cette méthode permet de revaloriser régulièrement les PMI, la retraite du combattant et la rente mutualiste. Au 1^{er} janvier 2023, le point PMI a ainsi été revalorisé de 3,5%. Interpellé par les membres de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) constatant des revalorisations du PMI en décalage avec l'inflation et avec l'évolution du traitement des fonctionnaires, il l'interroge sur la faisabilité d'une révision plus régulière du PMI, dès l'année 2024, et sur la possibilité de réviser le système de calcul pour le rendre automatique.

Réponse publiée au JO le 19/12/2023 :

Conformément à l'article R. 125-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), la valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI) fait l'objet d'une actualisation annuelle le 1^{er} janvier. Cette revalorisation est calculée en fonction de l'évolution cumulée de l'indice de traitement brut - grille indiciaire de la fonction publique de l'État (ITB-GI) constatée lors des deux derniers trimestres de l'année N-2 et des deux premiers trimestres de l'année N-1. La valeur du point de PMI progresse donc dans les mêmes proportions que la rémunération des agents publics en activité. Le mécanisme de cette indexation reprend les conclusions du groupe de travail tripartite sur l'évolution du point d'indice de PMI remis en 2021. Pour mémoire, le groupe de travail préconisait la conservation de l'indexa-

tion du point de PMI sur l'ITB-GI, sous réserve qu'un examen de l'évolution de cet indice par rapport à l'indice des prix à la consommation hors tabac soit effectué tous les deux ans au moment de l'élaboration du projet de loi de finances. Conformément à ces préconisations, le décret n° 2022-128 a créé l'article D. 125-5 du CPMIVG qui prévoit que le ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre chargé du budget établissent, selon une périodicité bisannuelle, un rapport comparant l'évolution constatée de la valeur du point de pension et de celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Le premier rapport sera remis au Parlement en 2024. Sans attendre ce rapport et lorsque l'inflation s'est révélée particulièrement forte en 2022, le Gouvernement a veillé à revaloriser par anticipation la valeur du point de PMI en prenant en compte, dès le 1^{er} janvier 2023, l'augmentation de la valeur du point d'indice des fonctionnaires de 3,5% intervenue au 1^{er} juillet 2022, alors que les textes ne prévoyaient initialement de la répercuter qu'au 1^{er} janvier 2024. La valeur du point PMI a ainsi été revalorisée de 3,85% au 1^{er} janvier 2023 et sera de nouveau revalorisée d'au moins 1,5% dès le 1^{er} janvier 2024, pour répercuter la hausse du point d'indice de la fonction publique le 1^{er} juillet dernier. Cette mesure illustre le soin apporté par le ministère des armées à la condition des titulaires d'une PMI. Le Gouvernement restera attentif à l'évolution de la situation afin de faire en sorte que les bénéficiaires du point de pensions militaires d'invalidité (point PMI) et de la retraite du combattant ne soient pas pénalisés.

Question n° 11313 du 19/09/2023 :

M. Jérôme Buisson attire l'attention de M. le ministre des armées sur la qualification de « Mort pour la France » pour les combattants en Algérie, Maroc et Tunisie qui ont perdu leur vie pendant la période de 1954 à 1962. L'article L. 511-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dispose que la mention « Mort pour la France » est appo-

sée sur l'acte de décès d'un militaire tué ou mortellement blessé par l'ennemi ; mort de maladie contractée en service commandé en temps de guerre ; mort d'accident survenu en service ou à l'occasion du service en temps de guerre ; ou, prisonnier de guerre, exécuté par l'ennemi ou décédé des suites de blessures, de mauvais traitements, de maladies contractées ou aggravées, ou d'accidents survenus du fait de la captivité. Toutefois, pour l'heure, concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord, seuls ceux tués ou mortellement blessés par l'ennemi ont obtenu la mention « Mort pour la France ». Les associations d'anciens combattants font valoir que puisqu'ils étaient appelés par la Nation, ceux morts des suites d'accidents, maladies ou blessures survenues en temps de guerre devraient également recevoir la mention « Mort pour la France ». Ceci permettrait notamment que leurs tombes soient entretenues. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend faire appliquer la législation et reconnaître aux morts des suites d'accidents, maladies et blessures la qualification de « Mort pour la France ».

Réponse publiée au JO le 19/12/2023 :

L'article L. 511-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) dispose que la mention « Mort pour la France » est apposée, sur avis favorable du ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur l'acte de décès notamment d'un militaire tué à l'ennemi ou mort de blessures de guerre, mort de maladie contractée en service commandé en temps de guerre, mort d'accident survenu en service ou à l'occasion du service en temps de guerre, ou prisonnier de guerre, exécuté par l'ennemi ou décédé des suites de blessures, de mauvais traitements, de maladies contractées ou aggravées, ou d'accidents survenus du fait de la captivité. Il n'est donc pas exact d'affirmer que « seuls ceux tués ou mortellement blessés par l'ennemi » ont obtenu la mention « Mort pour la France ». Cette mention peut en effet être attribuée dans ces circonstances, dès lors

QUESTIONS PARLEMENTAIRES

que l'imputabilité du décès à la maladie, l'accident ou la blessure survenu en temps de guerre conforme aux conditions énoncées par l'article L. 511-1 précité, est établie. Si une mention n'a pas pu être attribuée au moment du décès, les proches comme une association peuvent solliciter son attribution en saisissant le secrétariat d'État chargé des Anciens combattants ou la directrice générale de l'Office national des combattants et des victimes de guerre. À cette fin, il convient que le demandeur étaye au mieux le dossier médical avec des éléments précisant les circonstances d'occurrence du décès pour permettre à la commission consultative médicale, pla-

cée auprès du service des pensions et des risques professionnels du ministère des armées, de se prononcer sur l'imputabilité au service. Les demandes ne sont rejetées par cette commission que si les renseignements d'ordre médical présentés ne permettent pas d'établir l'imputabilité au service de la maladie, l'accident ou de la blessure, cause du décès, ou que ces derniers, reconnus imputables au service, ne sont pas à l'origine du décès ultérieur. Attribuer la mention « Mort pour la France » en cas de décès, même survenu en temps de guerre, mais sans aucun lien de causalité avéré avec le service, porterait atteinte à la raison d'être de ce dispositif de reconnaissance.

VALEUR DU POINT PMI

15,90 € au 1^{er} janvier 2024 (+ 1,7 %)

Arrêté du 26 décembre 2023 pris en application du décret n° 2022-128 du 4 février 2022 modifiant les modalités de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité (*extrait*)

Art. 1^{er}. - Compte tenu de l'évolution cumulée et constatée de l'indice d'ensemble des traitements bruts de la fonction publique de l'État du dernier trimestre de l'année 2022 et des trois premiers trimestres de l'année 2023, la valeur du point de pension militaire d'invalidité est fixée à 15,90 € au 1^{er} janvier 2024.

LA HIÉRARCHIE DES NORMES

Pour être effective, une règle de droit doit s'intégrer dans une hiérarchie de normes et être conforme aux règles qui lui sont supérieures. Comment cette hiérarchie s'articule-t-elle en France ? De quoi est-elle composée ? Le point en infographie.





PHILIPPE CROIZON LANCE UNE APPLICATION POUR AIDER LES PERSONNES HANDICAPÉES À TROUVER UNE PLACE DE PARKING

Célèbre pour sa traversée de la Manche à la nage, l'aventurier quadri-amputé Philippe Croizon met sa notoriété au service du lancement d'une application qui répertorie et localise les places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite.

Bien connu pour ses exploits sportifs accomplis après l'amputation de ses quatre membres en 1994, l'athlète, aventurier, conférencier, auteur et chroniqueur Philippe Croizon est un habitué des radios et des plateaux de télévision. Mais s'il prépare une grande offensive sur les ondes, ce n'est pas pour raconter son parcours édifiant ni livrer l'un de ses messages d'optimisme. Non, cette fois, Philippe Croizon revêt sa casquette d'entrepreneur : sa notoriété va lui permettre de faire connaître à un vaste public l'application pour téléphone mobile dont il est à l'origine, avec Thierry Garot.

Le stratège en vente et le conférencier se connaissent « depuis de nombreuses » années. Ensemble, ils ont fondé en novembre 2023 la société d'édition de logiciels applicatifs Handipark, à Angoulins (Charente-Maritime). Sa première réalisation s'appelle VIP, pour *Very Important Parking*, une application qui répertorie et aide à localiser les emplacements de stationnement réservés aux quelque douze millions de personnes à mobilité réduite (PMR), ainsi qu'à leurs aidants, au nombre de onze millions en France. Son credo ? « Vous ne serez plus handicapé pour trouver une place de parking ! »

L'tout de la base de données

L'application VIP n'est pas la seule sur ce créneau. Il existe l'application *Stationnement Handicapé*, de « Souffle

de l'Espoir ». Elle a été téléchargée plus de dix mille fois rien que sur Google Play. Par ailleurs, l'application *Handicap.fr* propose depuis 2010 son propre « service de recherche gratuit de parkings réservés aux personnes en situation de handicap en France ». Leurs utilisateurs sont nombreux toutefois à reprocher à ces services la lourdeur de la procédure de déclaration d'un emplacement de stationnement non répertorié.

C'est précisément par la mise à jour de sa base de données que l'application VIP compte se démarquer d'une concurrence qui, bien souvent, « ne cartographie pas l'intégralité des places disponibles en France, promet Thierry Garot. Leurs bases de données sont souvent obsolètes et n'ont pas vocation à être interactives comme VIP, où la communauté d'utilisateurs est amenée à enrichir le contenu, en signalant de nouvelles places, d'anciennes qui n'existent plus ou – plus concrètement – en précisant l'heure de fin de stationnement ».

Une appli entièrement développée en France

Au mois de décembre, plus d'un mois avant le lancement, Philippe Croizon lançait un appel aux bonnes volontés sur son compte X (ex-Twitter). Objectif, recruter des *bêta-testeurs* qui forment depuis lors un embryon de communauté. « Ces premiers utilisateurs s'activent à enrichir la liste des 500.000



Philippe Croizon et son associé Thierry Garot.

places de stationnement répertoriées. » Y contribuent aussi les gestionnaires de parking Effia et Indigo, avec lesquels Handipark a noué un partenariat.

Par ailleurs, « l'équipe de développeurs est d'ores et déjà en train de qualifier les toilettes publiques, restaurants, stations essence, commerces, sites touristiques, stations de ski et autres sites accessibles aux PMR ». Mais leur travail devra être complété par la contribution des utilisateurs, absolument indispensable à l'efficacité d'un tel service.

La société éditrice Handipark compte se rémunérer sur la vente d'abonnements au prix de 2,99 euros par mois (ou à vie pour 19,99 euros). Les entreprises pourraient contribuer au titre de la RSE. Pour amorcer la pompe et recruter les premiers clients qu'ils espèrent prescripteurs auprès de leurs amis, Philippe Croizon et Thierry Garot ont aussi pris cet engagement : « Nous allons offrir à nos utilisateurs 14 jours d'essai gratuit pour se familiariser avec l'application VIP. »

Rappel de la réglementation

Les décrets d'application de la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances ont rendu obligatoire l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) aux Établissements Recevant du Public (ERP). Dès lors qu'un parc de stationnement comporte plus de 500 places, le nombre d'emplacements accessibles aux PMR ne peut être inférieur à dix. Par ailleurs, dans les communes de plus de 5.000 habitants, au moins 2% des places doivent être aménagées. Pour être en conformité, une place doit mesurer 3,30 mètres de large sur 5 m de long au minimum. Elle doit également prévoir 80 cm de dégagement le long du véhicule pour faciliter les manœuvres et enfin être située à 200 m (maximum) du point d'entrée de l'établissement.

CULTURE

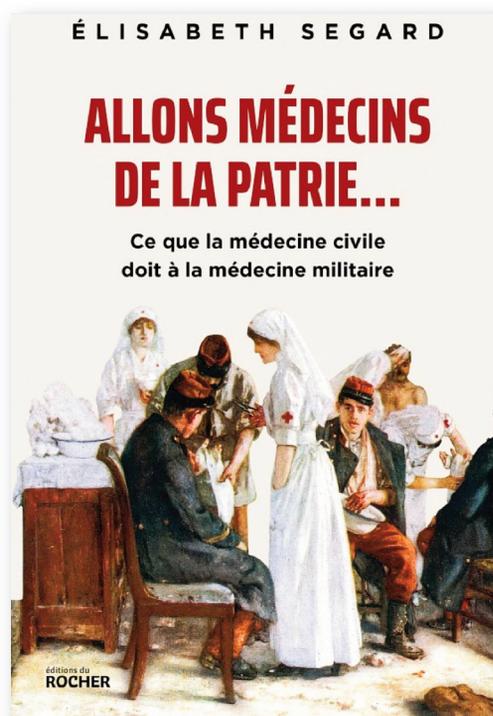
ALLONS MÉDECINS DE LA PATRIE...

de Élisabeth Segard

QUEL est le point commun entre la blouse verte de votre dentiste, un bouillon cube, des neuroleptiques, un auto-injecteur d'insuline, le BCG et l'IRM ? Toutes ces innovations sont nées de l'inventivité et de l'expérience de la médecine militaire.

« Médecine », « militaire », les deux mots semblent en totale contradiction. Quand le militaire blesse ou tue, le médecin soigne et sauve. Mais le corps étant l'outil de travail du soldat, le réparer et le préserver s'est vite avéré essentiel. En 1708, Louis XIV crée le Service de santé des armées et les premiers hôpitaux militaires. Il imagine même un établissement de soins de suite : les Invalides. L'inventivité des chirurgiens, médecins, pharmaciens et dentistes militaires pour soigner les combattants permettra des avancées médicales majeures. Ils les transmettront au monde civil. Parfois de façon originale : ainsi, un chirurgien de marine, fort de son expérience des épidémies, interviendra dans l'urbanisation de la ville de Rochefort, et l'auto-injecteur bien connu des enfants allergiques naîtra dans les trousseaux de secours des soldats. Car la médecine militaire s'invite plus souvent qu'on ne le pense au chevet des civils.

D'Ambroise Paré, père de la chirurgie moderne et médecin de Charles IX, à Henri Laborit, découvreur des neuroleptiques, du « syndrome de stress post-traumatique » aux prothèses, de la kinésithérapie aux vaccins, en passant par les célèbres antibiotiques et les greffes de peau, l'auteur nous entraîne dans un voyage passionnant des champs de bataille aux hôpitaux.



Éditions du Rocher
www.editionsdurocher.fr
224 pages

AFN

Jean-Claude Aubert, soldat, décédé le 12 décembre 2023 à Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire)

Jean-Claude Chevallereau, soldat, décédé le 11 novembre 2021 à Saumur (Maine-et-Loire)

Gervais Gasnier, décédé le 25 septembre 2023 à Le Mans (Sarthe)

Gérard Héritier, soldat, décédé le 6 avril 2023

Louis Hoarau, soldat, décédé le 8 février 2024 à La Possession (La Réunion)

Michel Le Morvan, premier maître, décédé le 18 février 2023 à Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor)

Adrien Saint-Germain, soldat, décédé le 5 janvier 2024

TOE

Yves Benentendi, gendarme, décédé le 22 août 2023 à Draguignan (Var)

Jean Bernière, maréchal des logis, décédé le 4 septembre 2021 à Chalabre (Aude)

Guy Têtu, caporal, décédé le 16 novembre 2021 à Besançon (Doubs)

HORS GUERRE

Jean Boissin, soldat, décédé le 7 janvier 2023 à Nantes (Loire-Atlantique)

Dominique Bouchet, matelot, décédé le 21 juin 2023 à Lyon (Rhône)

Régis Lecamus, gendarme, décédé le 22 décembre 2022 à Le Mans (Sarthe)

CONJOINTS SURVIVANTS

Éveline Henry, décédée le 9 mars 2024 à Le Chesnay (Yvelines)

Marcelle Herraud, décédée le 2 mars 2024

Christiane Letourneur, décédée le 21 mars 2024

Léone Mazilier, décédée le 21 juillet 2023

Mathilde Ruiz, décédée le 9 février 2024

Noële Schab, décédée le 17 septembre 2023 à Lomme (Nord)



Montants 2024

Membres actifs _____ : 36 €
Membres bienfaiteurs _____ : 50 €
Veuves _____ : 1 €

La cotisation doit être versée au siège national dont le numéro de compte-chèques postal est 020 57 717 46 T (excepté pour nos camarades d'Alsace qui doivent la verser à leur comité).

Mise à jour de la carte

Pour ceux qui désirent mettre à jour leur carte de membre, il est possible de l'adresser au secrétariat national, accompagnée d'une enveloppe timbrée à leur adresse. Elle leur sera retournée après apposition du cachet mil-lésimé.

☛ Dons

Reçu fiscal

Les règles fixées par l'administration fiscale empêchent l'association de délivrer des reçus fiscaux.

En revanche, selon les termes de l'article 200-1a du Code général des impôts : « *Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66% de leur montant les sommes prises dans la limite de 20% du revenu imposable qui correspondent à des dons au profit de fondations reconnues d'utilité publique.* »

En conséquence, si vous souhaitez obtenir un reçu fiscal, adressez votre don à la **Fondation des plus grands invalides de guerre**.

LE GRAND INVALIDE

Organe de la *Fondation des plus grands invalides de guerre*

n° 826 - janvier-avril 2024

quadrimestriel - 102^e année

siège : 13, avenue de La Motte-Picquet
75007 Paris

directeur de la publication : Charles Deygas

rédacteur en chef : Bernard Le Ferran

relecteurs : Josette Casal - Sophie Le Ferran

imprimeur : Bulet Graphics - 12, rue de Lyon

94700 Maisons-Alfort

commission paritaire : 0125 A 06338

1^e quadrimestre 2024 - ISSN 1162 - 5031